

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°6 du 2 février 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 22 janvier 2018 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2018	3
Arrêté du 22 décembre 2017 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2018	3
Arrêté n°SIDPC-2018-31-01 du 31 janvier 2018 portant agrément d'agents de sûreté	4
Arrêté n°SIDPC-2018-32-01 du 1 ^{er} février 2018 portant agrément d'agents de sûreté	6
Arrêté n°SIDPC-2018-32-02 du 1 ^{er} février 2018 portant agrément d'agents de sûreté	8

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 1 ^{er} février 2018 modifiant l'arrêté n°2007-31613 du 12 novembre 2007 modifié, portant nomination des experts appelés à donner leur avis sur les demandes d'interdiction d'exercer dans les professions du bâtiment	11
--	-----------

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte " Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle **13**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2018/0482 du 31 janvier 2018 fixant le tableau de garde départementale ambulancière pour le mois de février 2018 **47**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 15 janvier 2018 portant fixation des tarifs de taxi pour 2018 **58**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2018-1004 du 30 janvier 2018 p rescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes de Hettenschlag, Rustenhart et Sainte-Croix-en-Plaine **63**

ZONE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Arrêté zonal n° 2018-1/EMIZ portant nomination de c onseillers techniques de zone en matière d'encadrement des activités physiques **66**

Arrêté zonal n° 2018-2/EMIZ portant nomination de c onseillers techniques sauvetage-déblaiement de zone **69**

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'Honneur Agricole

COMMUNIQUE

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du Département
en communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Mesdames et Messieurs les Maires du Département sont informés que l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018, portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018, peut être consulté à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures.

Le Préfet,
Signé : Laurent TOUVET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

COMMUNIQUE

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du Département
en communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Mesdames et Messieurs les Maires du Département sont informés que l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018 ainsi que l'arrêté complémentaire en date du 24 janvier 2018, peuvent être consultés à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures.

Le Préfet,
Signé : Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-31-01 du 31 janvier 2018

portant agrément d'agents de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU la demande de la société ICTS France ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2018/0054 du 11 janvier 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à Madame Gulden SOYSAL et Monsieur Packiyanathan SUYANTHAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 12 décembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : - Madame Gulden SOYSAL, née le 16 avril 1997 à Pontarlier (25), domiciliée 55, rue de Belfort à 25400 AUDINCOURT

- Monsieur Packiyathan SUYANTHAN, né le 6 février 1990 à Atchuvvely Jaffna (Sri Lanka), domicilié 3, rue de Willer 68200 MULHOUSE

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : ICTS France devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **31 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-32-01 du 1^{er} février 2018

portant agrément d'agents de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

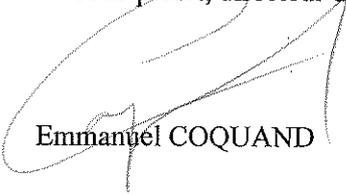
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;
- VU le code des transports ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;
- VU la demande de la société ICTS France ;
- VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 6 décembre 2017 ;
- VU l'agrément n° C910-2018/0052 du 11 janvier 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à Mesdames Yamina SOUADKIA épouse MOUMEN et Nigar AVCI ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT que les intéressées ont formulé le 23 novembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;
- CONSIDERANT que les intéressées remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

- Article 1^{er} : - Madame Yamina SOUADKIA épouse MOUMEN, née le 15 janvier 1996 à Mulhouse (68), domiciliée 17, rue Laurent à 68100 MULHOUSE
- Madame Nigar AVCI, née le 19 octobre 1984 à Mulhouse (68), domiciliée 10, rue de l'Aigle 68200 MULHOUSE
sont agréées à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.
- Article 4 : ICTS France devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressées. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 1^{er} FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-32-02 du 1^{er} février 2018
portant agrément d'agents de sûreté

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2018/0055 du 11 janvier 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 21 novembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

- Article 1^{er} : - Monsieur Mustafa YILDIRIM, né le 11 août 1983 à Yavuzeli (Turquie), domicilié 21, boulevard des Nations à 68100 MULHOUSE
- Monsieur Karim ZERAOULIA, né le 25 février 1984 à Saint-Louis (68), domicilié 7, rue de Ferrette 68330 HUNINGUE
 - Madame Sermin TURAN, née le 7 décembre 1989 à Mulhouse (68), domiciliée 55, rue de Sausheim 68110 ILLZACH
 - Monsieur Hugo SEUGE, né le 19 juin 1989 à Longjumeau (91), domicilié 3, rue Grandidier 68000 COLMAR
 - Monsieur Steve SCHULTZ, né le 22 janvier 1987 à Strasbourg (67), domicilié 30, route d'Ernolsheim 67120 DACHSTEIN
 - Madame Sabrina SADALLAH, née le 13 février 1992 à Mulhouse (68), domiciliée 29, rue du 20 Janvier 68200 MULHOUSE
 - Monsieur Mohammed KLADI, né le 25 décembre 1982 à Mulhouse (68), domicilié 8, rue de la Fonderie 68100 MULHOUSE
 - Madame Nadia MEZZIANE, née le 28 mai 1977 à Mulhouse (68), domiciliée 17, rue du Vieil Armand 68100 MULHOUSE
 - Monsieur Sibel KESKIN, né le 15 septembre 1993 à Mulhouse (68), domicilié 9, rue Pierre Loti 68200 MULHOUSE
 - Madame Myriam HAKEM, née le 23 mars 1989 à Montbéliard (25), domiciliée 7, rue des Sources 25700 VALENTIGNEY
 - Madame Myriam EL WARRAD, née le 27 septembre 1993 à Guebwiller (68), domiciliée 21, rue des Marronniers 68190 ENSISHEIM
 - Madame Naima EL HIRI, née le 10 février 1990 à Haguenau (67), domiciliée 16, rue de l'Eglise Saint-Joseph 67500 HAGUENAU
 - Madame Samira BOUHELLAL, née le 3 juin 1980 à Mulhouse (68), domiciliée 25, rue Thenard 68200 MULHOUSE
 - Madame Justine BAUER-MARCHAL, née le 22 novembre 1993 à Mulhouse (68), domiciliée 3, rue des Prés 68440 SCHLIERBACH
 - Monsieur Henri ANGO, né le 6 mars 1970 à Yaounde (Cameroun), domicilié 49, boulevard Alfred Wallach 68100 MULHOUSE
 - Madame Sihame HANNACHI épouse SADREDDINE, née le 19 mai 1977 à Mulhouse (68), domiciliée 11, rue du Lièvre 68490 OTTMARSHEIM.

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

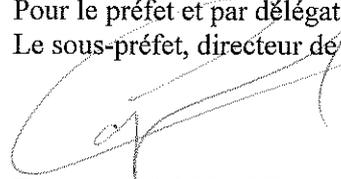
Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 1 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ du 1^{er} février 2018

modifiant l'arrêté n°2007-31613 du 12 novembre 2007 modifié, portant nomination des experts appelés à donner leur avis sur les demandes d'interdiction d'exercer dans les professions du bâtiment pour le département du Haut-Rhin



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code local des professions, notamment ses articles 35 et 35a ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment l'article 5 ;

Vu loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée, relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°98-247 du 2 avril 1998 modifié, relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi précitée ;

Vu le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-776 du 27 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-241-0001 du 29 août 2013 portant publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-31613 du 12 novembre 2007 modifié, portant nomination des experts appelés à donner leur avis sur les demandes d'interdiction d'exercer dans les professions d'entrepreneurs du bâtiment pour le département du Haut-Rhin ;

Vu la proposition de nomination de personnes, acceptant de remplir une mission d'expertise, dans le cadre de la procédure visée à l'article 35 précité dans les domaines d'activités du chauffage-sanitaire, de la sculpture/taille de pierre, de la menuiserie, de l'électricité, de la peinture, et de la métallerie/serrurerie & construction métallique, présentée le 26 janvier 2018 par le président de l'Union des Groupements Artisanaux du Centre Alsace (UGA) sise à Colmar ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Michel Compoint, actuellement retraité et qui avait été désigné en qualité d'expert dans les domaines d'activités précités en 2007, alors qu'il était secrétaire général de l'UGA Centre Alsace ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste des personnes désignées en qualité d'experts, appelées à donner leur avis sur des demandes d'interdiction d'exercer dans les professions d'entrepreneur du bâtiment, fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-31613 du 12 novembre 2007 précité, est modifiée comme suit :

M. Michel Compoint, retraité, ancien secrétaire général de l'UGA Centre Alsace, nommé en tant qu'expert dans les domaines d'activités du chauffage-sanitaire, de la sculpture/taille de pierre, de la menuiserie, de l'électricité, de la peinture et de la métallerie/serrurerie & construction métallique est remplacé par MM. Philippe Ratel et Thierry Bricola, respectivement secrétaire général et secrétaire général adjoint de l'UGA du Centre Alsace, (Maison de l'Artisanat – 12, rue des Métiers à Colmar).

Le reste, sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de l'UGA du Centre Alsace, à MM. Philippe Ratel et Thierry Bricola ainsi qu'au président de la chambre de métiers régionale.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Christophe MARX

Le présent acte administratif peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

☞ **recours gracieux** auprès du :

Préfet du Haut-Rhin
Direction de la Réglementation - Bureau des Elections et de la Réglementation
7, rue Bruat - BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

☞ **recours hiérarchique** auprès du :

Ministre de l'économie et des finances Direction générale des entreprises (DGE) – STCAS – SD du commerce, de
l'artisanat et de la restauration
67 Rue Barbès - BP 80001 - 94200 Ivry-sur-Seine.

☞ **recours contentieux** auprès du :

Président du tribunal administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Pendant un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte (ou de la notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme d'un délai de deux mois), il est possible de le contester auprès du tribunal administratif de Strasbourg. A l'instar des recours gracieux ou hiérarchique, le recours juridictionnel ne suspend pas l'application de la présente décision, et doit être fait par écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PREFET DU BAS-RHIN

BB

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légimité

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

LE PREFET DU HAUT RHIN

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 décembre 1958 portant création du Syndicat Mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ; notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2017 approuvant les statuts modifiés ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 :

Sont approuvées les modifications statutaires adoptées lors de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2017.

Article 2 :

Les statuts modifiés se substituent aux anciens statuts. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des Communes membres,
Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est d'Alsace et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et transmis pour information aux Présidents des Conseils Régionaux, et des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg,
le 2 8 DEC. 2017

Meiz,
le 2 8 DEC. 2017

Colmar,
le 2 8 DEC. 2017

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Préfet de la Moselle,

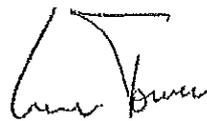
Le Préfet du Haut-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CARTON



Laurent TOUVET

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION
ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE
ARTICLE 3 – SIEGE
ARTICLE 4 – DUREE

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET
ARTICLE 6 - COMPETENCES
ARTICLE 7 – ADHESIONS - TRANSFERTS
7.1. NOUVELLE ADHESION
7.2. TRANSFERT
7.3. REPRISE DE COMPETENCES
7.4. ADHESION SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE
ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION
ARTICLE 10 – COMPOSITION
ARTICLE 11 – DESIGNATION
ARTICLE 12 – COMPETENCES

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX / INTERTERRITORIAUX : ASSEMBLEES TERRITORIALES, CONSEILS TERRITORIAUX ET COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales

ARTICLE 13 – CONSTITUTION
ARTICLE 14 – COMPOSITION
ARTICLE 15 – COMPETENCES

Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux

ARTICLE 16 – CONSTITUTION
ARTICLE 17 – COMPOSITION
ARTICLE 18 – COMPETENCES

Sous-section 3 : les Commissions de Bassin Versant

ARTICLE 19 – CONSTITUTION
ARTICLE 20 – COMPOSITION ET ANIMATION
ARTICLE 21 – COMPETENCES

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 22 – CONSTITUTION – COMPOSITION
ARTICLE 23 – COMPETENCES
ARTICLE 24 – DESIGNATION DU PRESIDENT
ARTICLE 25 – INCOMPATIBILITES

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 26 – CONSTITUTION
ARTICLE 27 – COMPETENCES

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 28 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 29 – CONSTITUTION
ARTICLE 30 – PRESIDENCE
ARTICLE 31 – COMPETENCES

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 32 – NOMINATION
ARTICLE 33 – COMPETENCES

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 34 – COMPTABLE DU TRESOR
ARTICLE 35 – COMPTABLE SPECIAL

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS
ARTICLE 37 – DUREE DU MANDAT

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 39 – CONVOCATIONS
ARTICLE 40 – MODALITES DE VOTE
ARTICLE 41 – ORGANISATION

CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES

ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 43 – CONVOCATIONS
ARTICLE 44 – COMMISSIONS THEMATIQUES

CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

ARTICLE 47 – PERIODICITE DES REUNIONS

ARTICLE 48 – CONVOCATIONS

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS

ARTICLE 50 – CONVOCATIONS

ARTICLE 51 – MODALITES DE VOTE

ARTICLE 52 - ACCES AUX SEANCES

CHAPITRE VII – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 53 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS – DELIBERATIONS

CHAPITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 54 – PERIODICITE DES REUNIONS

ARTICLE 55 – CONVOCATIONS

ARTICLE 56 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION

ARTICLE 57 – PRESENCE

ARTICLE 58 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

ARTICLE 59 – QUORUM

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 60 – REPRESENTATION EN JUSTICE

ARTICLE 61 – ACQUISITION DES BIENS

ARTICLE 62 – CONTRATS – MARCHES

ARTICLE 63 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 64 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 65 – AMORTISSEMENTS

ARTICLE 66 – INTEGRATION PATRIMONIALE

ARTICLE 67 – REGLES BUDGETAIRES

ARTICLE 68 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 69 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

ARTICLE 70 – COMPTE DE GESTION

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 71 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

CHAPITRE II – RETRAIT

ARTICLE 72 – RETRAIT

ARTICLE 73 – CONDITIONS DE RETRAIT

ARTICLE 74 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

ARTICLE 75 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 76

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 77 – SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 78 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION ET DE FINANCEMENT

78.1 MODALITES DE REPRESENTATION DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES

78.2 MODALITES DE FINANCEMENT DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES

ARTICLE 79 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les Articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des Articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des Articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des Articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :

- le Département du Bas-Rhin
- l'Eurométropole de Strasbourg
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)
- des Etablissements Publics
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle,
- le Département du Haut-Rhin,
- des communes, EPCI ou Établissements Publics de départements limitrophes,
- toute autre institution ou entité visée à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le département du Bas-Rhin.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concernés.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à 67300 SCHILTIGHEIM, Espace Européen de l'Entreprise, 1 Rue de Rome.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET

Le Syndicat Mixte est constitué :

- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres

dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, des eaux pluviales et dans le cadre de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 6 – COMPETENCES

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 77 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable. En application des dispositions de l'article L.2224-7 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : production (captage ou pompage, protection du point de prélèvement, stockage et traitement), transport et distribution ;
- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées et pluviales. En application des dispositions de l'article L.2224-8 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : collecte (dont le contrôle des raccordements au réseau public), transport et traitement (épuration des eaux usées et élimination des boues produites) ;
- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ». Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :
 - la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI ») qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I du même article,
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 12° du I du même article.

En matière d'assainissement collectif, la compétence du Syndicat Mixte inclut les réseaux et ouvrages pluviaux en cas de systèmes séparatifs, ainsi que les installations pluviales intégrées à la voirie, à l'exclusion des caniveaux, caniveaux-grilles, fossés et autres équipements hydrauliques ruraux.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus, le découpage de la compétence est opéré selon la cartographie figurant en annexe 7 des présents Statuts.

Dans le cadre des compétences précitées, le Syndicat Mixte met en œuvre, à chaque fois que le projet le permet, des actions en faveur de la biodiversité qui se déclinent dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 7 – ADHESIONS – TRANSFERTS

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 77 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

7.1. Nouvelle adhésion

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3.

7.2. Transfert

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un ou plusieurs des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement constitutifs de la compétence 3 s'agissant de cette dernière, par délibération expresse validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

7.3. Reprise de compétences

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

Cette reprise s'effectuera dans les conditions visées au Chapitre II du Titre III.

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 72 des présents Statuts.

7.4. Adhésion sur une partie du territoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du C.G.C.T., un EPCI à fiscalité propre peut adhérer au SDEA sur l'intégralité ou seulement une partie de son territoire. En pareil cas, la population à prendre en compte pour la représentation du membre au sein des organes du Syndicat correspond à celle de la partie du territoire au titre duquel l'adhésion est opérée.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille donnant lieu à l'annexe 3 des présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de deux ou de trois des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein du Conseil Territorial, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 10 – COMPOSITION

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci. Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Commission Locale, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 11 – DESIGNATION

Les délégués sont désignés selon l'une des voies suivantes :

- a) Chaque commune isolée désigne un délégué par compétence transférée.
- b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes disposent d'autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
- c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué par compétence transférée.

Dans les trois cas de figure, la désignation d'un délégué par compétence transférée ne fait pas obstacle à ce qu'un même délégué siège au titre de plusieurs compétences.

Dans les trois cas de figure, les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3.000 habitants.

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

ARTICLE 12 – COMPETENCES

Chaque Commission Locale :

- recense les besoins locaux
- établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement
- définit le niveau des redevances et des ressources nécessaires pour assurer la couverture des investissements
- assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux
- examine et valide les comptes rendus d'activités annuels
- désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial ou à la Commission de Bassin Versant concerné(e) et, le cas échéant, au Président du SDEA.

Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX / INTERTERRITORIAUX : ASSEMBLEES TERRITORIALES, CONSEILS TERRITORIAUX ET COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales

ARTICLE 13 – CONSTITUTION

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 8 Territoires, à savoir :

- le Territoire Alsace Centrale
- le Territoire Centre Sud
- le Territoire Centre Nord
- le Territoire Eurométropole de Strasbourg

- le Territoire Est Mosellan
- le Territoire Nord
- le Territoire Ouest
- le Territoire Sarre

Une Assemblée Territoriale est constituée pour chaque Territoire.

ARTICLE 14 – COMPOSITION

L'Assemblée Territoriale regroupe l'ensemble des membres des Commissions Locales du Territoire ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés désignés dans les conditions fixées à l'Article 78, et les représentants du Conseil Départemental du Territoire. Une annexe aux Statuts (annexe 2) fixe la composition des Assemblées Territoriales.

ARTICLE 15 – COMPETENCES

L'Assemblée Territoriale se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances départementales.

Elle constitue en son sein toute Commission Thématique regroupant les délégués des Commissions Locales intéressées, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique territoriale ou interdépartementale dans l'exercice des compétences du Syndicat.

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente et au Président du SDEA, le cas échéant. Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux

ARTICLE 16 – CONSTITUTION

Un Conseil Territorial est constitué pour chaque Territoire représenté par au moins trois représentants des collectivités adhérentes.

ARTICLE 17 – COMPOSITION

Le Conseil Territorial est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale et des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 78 des Statuts.

Les Conseillers Territoriaux sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. dans les conditions fixées par l'Article 24 des présents Statuts sans préjudice des dispositions de l'Article 31 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

ARTICLE 18 – COMPETENCES

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée à l'Annexe 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements et les redevances proposés par les Commissions Locales, ainsi que les investissements propres au Territoire.

Il est appelé à se prononcer sur toutes les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles, et ce pour les trois compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts. Au titre de la compétence 3, le Conseil Territorial procède, le cas échéant, à la représentation du SDEA, au titre de ce territoire, au sein des organes des personnes morales de droit public dont le SDEA serait membre.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics passés en procédure adaptée.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux concernés.

Sous-section 3 : les Commissions de Bassin Versant

ARTICLE 19 – CONSTITUTION

Une Commission de Bassin Versant peut être constituée pour chaque Bassin Versant. Une annexe aux Statuts (annexe 8), validée annuellement dans le cadre de l'Assemblée Générale du Syndicat, précise la dénomination et la composition de chaque Commission de Bassin Versant.

ARTICLE 20 – COMPOSITION ET ANIMATION

La Commission de Bassin Versant est composée de délégués issus de chacune des Commissions Locales « Grand Cycle de l'Eau » concernées par le Bassin Versant, à raison de deux délégués par Commission Locale. Le premier poste de délégué est attribué au Président de la Commission Locale tandis que le second poste fait l'objet d'une désignation spécifique au sein de ladite Commission Locale.

Le Président de la Commission de Bassin Versant est élu par les délégués lors de la séance d'installation de ladite Commission.

ARTICLE 21 – COMPETENCES

La Commission de Bassin Versant se saisit de toutes les questions intéressant le Bassin Versant et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle veille à la mise en cohérence des actions au niveau du Bassin Versant.

La Commission de Bassin Versant exerce ses missions en coordination avec les Commissions Locales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre concernés par le Bassin Versant et, lorsqu'ils existent, avec les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et commissions locales des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

Elle fait remonter ses préoccupations et propositions vers la Commission Permanente, qui peut prendre, dans la stricte limite de ses attributions, toute délibération en rapport.

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 22 – CONSTITUTION – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Conseillers Territoriaux, des représentants désignés par le Conseil Départemental dans les conditions fixées à l'Article 26, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 78 des présents Statuts.

ARTICLE 23 – COMPETENCES

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées dans les limites définies à l'Article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 24 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 25 – INCOMPATIBILITES

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du Syndicat. Ils ne peuvent non plus exécuter des travaux, ni assurer des fournitures ou prestations pour le Syndicat ou pour les entreprises qui le fournissent.

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 26 – CONSTITUTION

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'Article 18.

Le Département du Bas-Rhin y sera représenté par 3 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 78 des présents Statuts.

ARTICLE 27 – COMPETENCES

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 31.

La Commission Permanente peut recevoir délégation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale dans les limites définies à l'Article L.5211-10 du C.G.C.T. ainsi que pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 28 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 29 – CONSTITUTION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 78 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérant au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

Le Département du Bas-Rhin est représenté par 12 délégués.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 10 mandats par mandataire.

ARTICLE 30 – PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31 – COMPETENCES

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2)
- donne tous quitus et décharges

- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 71 et 72 des Statuts
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 71 des Statuts
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents Statuts)
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du syndicat
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts.

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 32 – NOMINATION

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/1/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA.

ARTICLE 33 – COMPETENCES

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'article 28.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 34 – COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

ARTICLE 35 – COMPTABLE SPECIAL

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L.5721-6 du C.G.C.T et par celles de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 54 et 59 des présents Statuts.

ARTICLE 37 – DUREE DU MANDAT

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VII ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Départementaux.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard quatre mois après la date limite de réunion des Commissions Locales telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

ARTICLE 39 – CONVOGATIONS

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée.

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

ARTICLE 40 – MODALITES DE VOTE

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 41 – ORGANISATION

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES

ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an et à la demande du Président du Conseil Territorial ou du tiers des délégués.

L'Assemblée Territoriale est présidée par le Président du Conseil Territorial, ou, en l'absence de Conseil Territorial constitué, par le conseiller territorial dûment désigné, ou encore, le cas échéant, par le Président du SDEA.

ARTICLE 43 – CONVOGATIONS

Les convocations sont faites par ce Président. Elles sont adressées aux délégués de l'Assemblée Territoriale au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation mentionnera les affaires à examiner par l'Assemblée ainsi que le lieu de réunion.

ARTICLE 44 – COMMISSIONS THEMATIQUES

L'Assemblée Territoriale peut, en application de l'Article 15 alinéa 3, créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par elle.

CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

ARTICLE 46 – CONVOICATIONS

Les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

ARTICLE 47 – PERIODICITE DES REUNIONS

La Commission de Bassin Versant se réunit à la demande de son Président, au moins une fois par an.

ARTICLE 48 – CONVOICATIONS

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission de Bassin Versant au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 50 – CONVOICATIONS

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 51 – MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

ARTICLE 52 – ACCES AUX SEANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

CHAPITRE VII – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 53 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS – DELIBERATIONS

La Commission Permanente se réunit au moins 8 fois par an, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 50, 51 et 52.

CHAPITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 54 – PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 55 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

ARTICLE 56 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

ARTICLE 57 – PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émarginée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 58 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 59 – QUORUM

Si le quorum, prévu par le 5^e alinéa de l'article 36 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 60 – REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation.

La Commission Permanente en est informée.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 61 – ACQUISITION DES BIENS

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions :

- ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ;
- avoir été budgétairement prévues ;
- être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

ARTICLE 62 – CONTRATS – MARCHES – ADHESION A UNE AUTRE PERSONNE MORALE

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Le Syndicat mixte peut – dans les limites des textes applicables au cas par cas – conclure des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, le cas échéant à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur.

Sauf à ce qu'il soit lui-même EPAGE ou EPTB, l'adhésion du SDEA à un EPAGE ou à un EPTB est validée par la seule prise d'une délibération en Assemblée Générale.

Le Syndicat peut, dans la limite des textes qui lui sont applicables, recourir :

- à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les conventions constitutives de groupements de commande, les conventions de mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée ;
- à tous les outils de coopération transfrontalière ou décentralisée ;
- à tous les outils conventionnels y compris ceux du Code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut, le cas échéant, conclure des conventions avec des non membres, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

ARTICLE 63 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 64 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour la compétence 3 au sens de ce même Article.

ARTICLE 65 – AMORTISSEMENTS

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

ARTICLE 66 – INTEGRATION PATRIMONIALE

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'article L.5721-6-1).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion au Syndicat Mixte et à ses statuts.

Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 77 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 67 – REGLES BUDGETAIRES

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 27.

ARTICLE 68 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 69 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

ARTICLE 70 – COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion du syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 71 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – RETRAIT

ARTICLE 72 – RETRAIT

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée. Cette demande sera soumise, après avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 73 – CONDITIONS DE RETRAIT

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

ARTICLE 74 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 75 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des articles 77, 78 ou 79 des présents Statuts.

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 76

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 77 – SITUATIONS PARTICULIERES

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts par le représentant de l'Etat, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 78 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION ET DE FINANCEMENT

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement et peut comprendre des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement.

78.1. Modalités de représentation des membres partiellement intégrés

Les membres partiellement intégrés se voient appliquer les règles de représentation suivantes :

- leurs délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et, selon un collège spécifique fixé par une annexe jointe aux présents Statuts (annexe 2), siègent aux Assemblées Territoriales pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres ainsi que pour les affaires qui les concernent directement ;
- leurs délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 18 pour la désignation de leurs représentants à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par une annexe aux présents Statuts (annexes 2 et 7).

Seuls les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement peuvent se constituer en Commission Locale.

Dans tous les cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué.
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix. S'agissant des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement, la population à considérer pour déterminer le nombre de délégués est proratisée en fonction de la proportion du territoire ayant fait l'objet du transfert de compétences.

78.2. Modalités de financement des membres partiellement intégrés

S'agissant des membres partiellement intégrés sous l'empire des statuts visés à l'article 79 des présentes, les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités arrêtées dans les Statuts antérieurs.

Les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement se constituent en Commissions Locales et à ce titre sont régis par les dispositions de l'article 12 des présents Statuts leur permettant notamment de définir le niveau des ressources financières nécessaires pour assurer la couverture des investissements établis à partir des priorités définies préalablement au niveau desdites Commissions Locales.

ARTICLE 79 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

Les dispositions des Articles 8, 9, 40 et 50 des Statuts antérieurs au 1^{er} janvier 2008 sont expressément maintenues en vigueur pour les membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement visés par les dispositions du présent Titre.

Ces membres peuvent notamment effectuer des transferts partiels complémentaires au sens des dispositions dudit Article 8 des Statuts antérieurs.

**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2018 / 0482 du 31 janvier
2018**

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois de février 2018**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018/0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} février 2018 au 28 février 2018.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 La Directrice Générale Déléguée Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin


Pierre LESPINASSE



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 1 - MUNSTER FEVRIER 2018
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-févr-18			JACQUAT	A
Vendredi	2-févr-18			JACQUAT	A
Samedi	3-févr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	4-févr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	5-févr-18			JACQUAT	A
Mardi	6-févr-18			JACQUAT	A
Mercredi	7-févr-18			JACQUAT	A
Jeudi	8-févr-18			JACQUAT	A
Vendredi	9-févr-18			JACQUAT	A
Samedi	10-févr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	11-févr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	12-févr-18			JACQUAT	A
Mardi	13-févr-18			JACQUAT	A
Mercredi	14-févr-18			JACQUAT	A
Jeudi	15-févr-18			JACQUAT	A
Vendredi	16-févr-18			JACQUAT	A
Samedi	17-févr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	18-févr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	19-févr-18			JACQUAT	A
Mardi	20-févr-18			JACQUAT	A
Mercredi	21-févr-18			JACQUAT	A
Jeudi	22-févr-18			JACQUAT	A
Vendredi	23-févr-18			JACQUAT	A
Samedi	24-févr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	25-févr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	26-févr-18			JACQUAT	A
Mardi	27-févr-18			JACQUAT	A
Mercredi	28-févr-18			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
FEVRIER 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	2-févr-18			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	3-févr-18	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	4-févr-18	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	5-févr-18			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	6-févr-18			KAYSERSBERG	A
Mercredi	7-févr-18			KAYSERSBERG	A
Jeudi	8-févr-18			KAYSERSBERG	A
Vendredi	9-févr-18			KAYSERSBERG	A
Samedi	10-févr-18	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	11-févr-18	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	12-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	13-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	14-févr-18			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	15-févr-18			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	16-févr-18			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	17-févr-18	VAL D'ORBÈY	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	18-févr-18	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	19-févr-18			KAYSERSBERG	A
Mardi	20-févr-18			KAYSERSBERG	A
Mercredi	21-févr-18			KAYSERSBERG	A
Jeudi	22-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	23-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	24-févr-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	25-févr-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	26-févr-18			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	27-févr-18			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	28-févr-18			VAL D'ORBÈY	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.47.53.53
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÈY
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.71.33.25
N° d'identification : 68250093 9

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
FEVRIER 2018**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
		A/C			A/C		
Jeudi	1-févr-18			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	2-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	3-févr-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	4-févr-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	5-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	6-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	7-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	8-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	9-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	10-févr-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	11-févr-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	12-févr-18			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	13-févr-18			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	14-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	15-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	16-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	17-févr-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	18-févr-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	19-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	20-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	21-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	22-févr-18			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	23-févr-18			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	24-févr-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	25-févr-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	26-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	27-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	28-févr-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM FEVRIER 2018

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-févr-18			GURLY	A
Vendredi	2-févr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	3-févr-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	4-févr-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	5-févr-18			HUNGLER	A
Mardi	6-févr-18			HUNGLER	A
Mercredi	7-févr-18			HUNGLER	A
Jeudi	8-févr-18			VIGNOBLE	A
Vendredi	9-févr-18			VIGNOBLE	A
Samedi	10-févr-18	HUNGLER	A	GURLY	A
Dimanche	11-févr-18	HUNGLER	A	GURLY	A
Lundi	12-févr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	13-févr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	14-févr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	15-févr-18			HUNGLER	A
Vendredi	16-févr-18			HUNGLER	A
Samedi	17-févr-18	VIGNOBLE	A	HUNGLER	A
Dimanche	18-févr-18	VIGNOBLE	A	VIGNOBLE	A
Lundi	19-févr-18			VIGNOBLE	A
Mardi	20-févr-18			GURLY	A
Mercredi	21-févr-18			GURLY	A
Jeudi	22-févr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	23-févr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	24-févr-18	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	25-févr-18	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	26-févr-18			HUNGLER	A
Mardi	27-févr-18			HUNGLER	A
Mercredi	28-févr-18			VIGNOBLE	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du VIGNOBLE/Bergholtz
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.81.02.73
N° d'identification : 68250215 8

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
FEVRIER 2018**

DATE		JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
		A/C					A/C				
Judi	1-févr-18						HARDT	A	HARDT	A	
Vendredi	2-févr-18						HARDT	A	HARDT	A	
Samedi	3-févr-18	RESCUE	A	HARDT	A		HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	4-févr-18	WITTENHEIM	A	HARDT	A		HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	5-févr-18						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	6-févr-18						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	7-févr-18						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Judi	8-févr-18						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	9-févr-18						WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	10-févr-18	SOS BOOS	A	HARDT	A		WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Dimanche	11-févr-18	SOS BOOS	A	HARDT	A		WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Lundi	12-févr-18						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	13-févr-18						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	14-févr-18						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Judi	15-févr-18						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	16-févr-18						WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	17-févr-18	HARDT	A	HARDT	A		WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Dimanche	18-févr-18	HARDT	A	HARDT	A		HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	19-févr-18						HARDT	A	HARDT	A	
Mardi	20-févr-18						WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mercredi	21-févr-18						WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Judi	22-févr-18						WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	23-févr-18						WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	24-févr-18	RESCUE	A	HARDT	A		MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Dimanche	25-févr-18	WITTENHEIM	A	HARDT			MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Lundi	26-févr-18						MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Mardi	27-févr-18						SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	28-févr-18						SOS BOOS	A	HARDT	A	

Ambulances de la HARDT

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàrl

Lieu de stationnement : PFASTATT

N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM

Lieu de stationnement : BATTENHEIM

N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN FEVRIER 2018
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-févr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	2-févr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	3-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	4-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	5-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	6-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	7-févr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	8-févr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	9-févr-18			VIEIL ARMAND	A
Samedi	10-févr-18	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	11-févr-18	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	12-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	13-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	14-févr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	15-févr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	16-févr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	17-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	18-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	19-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	20-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	21-févr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	22-févr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	23-févr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	24-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	25-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	26-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	27-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	28-févr-18			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

▶ 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

▶ 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3

Ambulances MULHOUSIENNES
Stationnement : SIERENTZ

▶ 03.89.43.79.79
N° d'identification : 68250071 5

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
FEVRIER 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-févr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	2-févr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	3-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	4-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	5-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	6-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	7-févr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	8-févr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	9-févr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	10-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	11-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	12-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	13-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	14-févr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	15-févr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	16-févr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	17-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	18-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	19-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	20-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	21-févr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	22-févr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	23-févr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	24-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	25-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	26-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	27-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	28-févr-18			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
FEVRIER 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-févr-18			SUD ALSACE	A
Vendredi	2-févr-18			SUD ALSACE	A
Samedi	3-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	4-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	5-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	6-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	7-févr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	8-févr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	9-févr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	10-févr-18	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	11-févr-18	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	12-févr-18			MULLER	A
Mardi	13-févr-18			MULLER	A
Mercredi	14-févr-18			MULLER	A
Jeudi	15-févr-18			MULLER	A
Vendredi	16-févr-18			MULLER	A
Samedi	17-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	18-févr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	19-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	20-févr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	21-févr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	22-févr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	23-févr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	24-févr-18	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	25-févr-18	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	26-févr-18			SUD ALSACE	A
Mardi	27-févr-18			SUD ALSACE	A
Mercredi	28-févr-18			SUD ALSACE	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5

*Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX*



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
FEVRIER 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-févr-18			HUNGLER	A
Vendredi	2-févr-18			HUNGLER	A
Samedi	3-févr-18	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	4-févr-18	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	5-févr-18			MULHOUSIENNES	A
Mardi	6-févr-18			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	7-févr-18			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	8-févr-18			MARQUES	A
Vendredi	9-févr-18			MARQUES	A
Samedi	10-févr-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	11-févr-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	12-févr-18			MULHOUSIENNES	A
Mardi	13-févr-18			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	14-févr-18			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	15-févr-18			MARQUES	A
Vendredi	16-févr-18			MARQUES	A
Samedi	17-févr-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	18-févr-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	19-févr-18			HUNGLER	A
Mardi	20-févr-18			HUNGLER	A
Mercredi	21-févr-18			HUNGLER	A
Jeudi	22-févr-18			MARQUES	A
Vendredi	23-févr-18			MARQUES	A
Samedi	24-févr-18	MULHOUSIENNES	A	MARQUES	A
Dimanche	25-févr-18	MULHOUSIENNES	A	MARQUES	A
Lundi	26-févr-18			HUNGLER	A
Mardi	27-févr-18			HUNGLER	A
Mercredi	28-févr-18			HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances MULHOUSIENNES
Stationnement : SIERENTZ

► 03.89.43.79.79
N° d'identification : 68250071 5

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



PREFET DU HAUT-RHIN

Arrêté du 15 janvier 2018 portant fixation des tarifs de taxi

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PEC-2017-01 du 18 janvier 2017 portant fixation des tarifs de taxi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Définition des courses - tarifs maxima :

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Haut-Rhin :

- prise en charge :	2,60 €
- km parcouru de jour :	0,81 €
- km parcouru de nuit :	1,13 €
- marche lente et heure d'attente de jour :	28,10 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10 €**.

Les distances ou la durée correspondant à une chute de **0,10 €** au compteur horokilométrique à 4 pistes équipant les taxis sont les suivantes :

Tarifs	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU REPETITEUR LUMINEUX	PRIX TTC		DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES OU TEMPS ÉCOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR
			Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	2,60 €	0,81 €	123,46 m
B	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	2,60 €	1,13 €	88,50 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	2,60 €	1,62 €	61,73 m
D	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	2,60 €	2,26 €	44,25 m
Attente ou marche lente Tarif horaire			28,10 €		12,81 secondes

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Article 2 - Tarifs de nuit :

Les tarifs de nuits sont applicables de **19 heures** à **7 heures** du matin.

Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3 - Suppléments pouvant être perçus :

a) pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passagers, ou pour les bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant un équipement extérieur : **2,00 €** ;

b) à partir de la 5^{ème} personne majeure ou mineure transportée : **2,50 €** par personne.

Article 4 - Transports sur appel :

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) Course avec départ à vide et retour en charge à la station :

- Application du tarif A ou B pour toute la course.

2) Course avec départ à vide et retour à vide à la station

- Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station :

- départ en A ou B jusqu'au lieu de prise en charge effective ;
- puis application du tarif A ou B jusqu'à la station, puis du tarif C ou D pour le reste de la course.

- Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station :

- départ en A ou B jusqu'à la sortie de la commune de rattachement, puis application du tarif C ou D jusqu'au lieu de prise en charge s'il est situé en dehors de la commune de rattachement ;
- puis application du tarif C ou D pour le reste de la course.

Article 5 - Fonctionnement des compteurs :

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement être utilisé pendant les courses dans les conditions conformes au présent arrêté :

- le taximètre doit être mis en marche au départ de la course ;
- au départ d'une course, le montant inscrit au compteur ne peut être supérieur à celui résultant des dispositions du présent arrêté ;
- le prix demandé au client ne peut être supérieur à celui figurant licitement au compteur à la fin de la course, éventuellement majoré des seuls suppléments prévus au présent arrêté ;
- le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 6 - Mise à jour du compteur :

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La mise à jour des compteurs sur la base des tarifs ci-dessus sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **T** de couleur **bleue**.

Article 7 - Publicité des prix :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi, devront être affichés à l'intérieur du véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course, le cas échéant ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

L'affichage des tarifs devra également indiquer les modalités de calcul des courses sur appel telles que définies à l'article 4.

Article 8 - Délivrance d'une note :

Le prix demandé au client devra obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié :

- a) systématiquement, si le montant de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC ;
- b) si le client le demande pour une course dont le montant est inférieur à 25 € TTC.

Si le véhicule est équipé d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'un ticket, au sens de l'article R.3121-1 du code des transports, la note devra être délivrée conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi.

Dans tous les cas, la note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Le préfet

Signé : Laurent TOUVET

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1004 du 30 janvier 2018

prescrivant l'organisation de battues sur le territoire
des communes de Hettenschlag, Rustenhart et Sainte-Croix-en-Plaine

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2018 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 09 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des battues sur les territoires suivants : **Hettenschlag, Rustenhart et Sainte-Croix-en-Plaine.**

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 23 février 2018 au soir**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des battues sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie M. Grégory ANDRE qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 30 janvier 2018

Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Signé
Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N°2018 -1 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière d'encadrement des activités physiques

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière d'encadrement des activités physiques des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Frédéric BLAISE (S.D.I.S. de Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant VAGNE (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseille le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
- représente l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux;
- apporte son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers ;
- est le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la veille et de la diffusion des informations techniques et réglementaires;

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24/01/18

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Signé

Sylvie HOUSPIC

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 2 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques
sauvetage-déblaiement de zone.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de Moselle;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique sauveteur déblayeur zonal des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal :
- Commandant Olivier MARTIN (S.D.I.S du Bas-Rhin) ;

Conseillers techniques zonal suppléant :
- Lieutenant Benjamin BERNARD (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- participer à la formation des personnels de la spécialité ;
- participer au contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage déblaiement ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques sauveteurs déblayeurs.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-005 du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques sauveteurs déblayeurs de zone auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion de crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 24 /01/2018

Pour le Préfet de Zone,
par délégation
la préfète déléguée pour la défense et la
sécurité

Signé

Sylvie HOUSPIC